

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
4<sup>ème</sup> Bureau

\*\*\*\*

**A R R E T E**

complémentaire prescrivant à la société **MARTELL**  
une étude de dangers et une politique de prévention de risques majeurs pour le chai  
de stockage d'alcool sis rue Saint Martin à **COGNAC**.

\*\*\*\*

**Le Préfet de la Charente,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 2255 concernant le stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1983 autorisant l'exploitation d'un chai de stockage d'alcool sis rue Saint Martin à COGNAC par la Société MARTELL ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 31 Décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais de vieillissement d'eaux de vie de COGNAC ;
- VU les rapport et avis de l'expert des installations classées en date du 27 novembre 2000 ;

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 25 janvier 2001 ;
- CONSIDERANT que les quantités d'eaux de vie de Cognac stockées dans les chais appartenant à la société MARTELL sur le site précité sont importantes ;
- CONSIDERANT qu'en raison des risques d'incendie et de leur gravité potentielle, l'installation est assujettie à diverses contraintes en terme d'organisation pour les prévenir et y faire face, et d'information de son environnement et que la mise en œuvre de ces contraintes nécessite l'établissement de documents de travail préalables ;
- CONSIDERANT que ces prescriptions sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société MARTELL, siège social place Edouard Martell à COGNAC, établira une politique de prévention des accidents majeurs (objectifs, orientations, moyens) pour le site de "Saint-Martin" sur la commune de COGNAC.

- Le document correspondant sera tenu à la disposition de l'expert-inspecteur des installations classées
- Le personnel sera tenu informé par l'exploitant de cette politique
- Il en sera de même pour les voisins exploitants d'installations classées qui risqueraient d'être affectés par un accident majeur venant des chais MARTELL.

**ARTICLE 2** : La société MARTELL établira pour le **31 décembre 2001** une étude de dangers pour son unité de stockage d'alcool susvisée. Cette étude comprendra notamment :

- la description des installations concernées,
- l'identification et l'analyse des risques présentés, que leur cause soit d'origine interne ou externe,
- l'évaluation de l'étendue des risques majeurs présentés,
- la description des moyens tant techniques qu'organisationnels de prévention et de lutte prévus,
- les moyens permettant de protéger les tiers voisins susceptibles d'être affectés par les conséquences d'un incendie de chai,
- les moyens permettant la rétention à l'intérieur de l'établissement des écoulements d'eaux d'incendie, afin de limiter la propagation d'un sinistre à l'extérieur ainsi que de réduire toute atteinte à l'environnement.

**ARTICLE 3** : Les travaux de mise en conformité qui découleront éventuellement de l'étude citée à l'article 2 devront être réalisés dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif

➤ *soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement),*

- ◆ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

➤ *soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS*

- ◆ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société MARTELL , siège social place Edouard Martell à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société MARTELL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'expert – inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le maire de COGNAC.

ANGOULEME, le 28 FEV. 2001  
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN